

Direction des Libertés Publiques

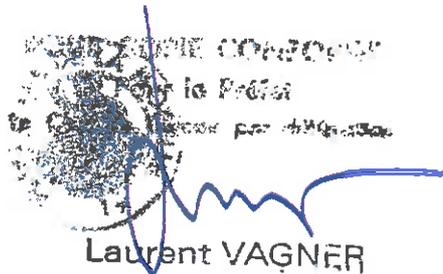
Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr



Laurent VAGNER

Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- 152
du 23 AVR. 2010

autorisant la société BAUMGARTEN à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes d'IMLING et HESSE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code minier et notamment ses titres VI « des carrières » et X « de la constatation des infractions et pénalités » ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement (Livre V, Titre premier) ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprise dans le code de l'environnement ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant la réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1972 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 2004 du 17 janvier 2001 modifiée et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation constituant les garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 mars 2000 prescrivant le plan de prévention des risques "inondation" de la vallée de la Sarre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 relatif à la protection du forage AEP du S.I.E. d'IMLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-34 en date du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande datée du 27 mars 2007, complétée le 14 novembre 2007 de Monsieur Christian BAUMGARTEN, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société BAUMGARTEN, dont le siège social est 30 Route de Lorquin à 57400 IMLING, à l'effet d'être autorisé à :

- ▶ Renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers autorisée pour une durée de 10 ans par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1998
- ▶ Procéder à l'extension de la zone exploitable par adjonction d'une superficie de 6 hectares
- ▶ Modifier les conditions initiales de remise en état du site.

de la carrière de sables et de graviers exploitée sur le territoire des communes de HESSE et de IMLING ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ainsi que les documents complémentaires transmis en réponse aux observations des services et des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 mars au 18 avril 2008 inclus ;

Vu l'avis favorable en date du 6 juin 2008 du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de IMLING, HESSE, SARREBOURG, BUHL, NITTING, XOUAXANGE, BEBING ;

Vu l'avis de M. le Sous-préfet de SARREBOURG en date du 26 juin 2008 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 15 avril 2008 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date du 5 mai 2008 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 13 mai 2008 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle en date du 1^{er} juillet 2008 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie en date du 8 avril 2008 ;

Vu l'avis du Gestionnaire du Réseau des Transports d'Electricité en date du 27 mars 2008 ;

Vu l'avis l'avis du Conseil Général du Département de la Moselle en date du 4 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA n° 2008-129 du 3 août 2008 prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu le rapport en date du 25 novembre 2009 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites de la Moselle en formation spécialisée « carrières », du 10 décembre 2009 ;

Considérant les observations émises au cours de l'enquête publique ;

Considérant les moyens mis en œuvre et envisagés par le demandeur pour répondre aux observations formulées lors des enquêtes publiques et administratives ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être délivrée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les dispositions prévues pour la surveillance du bon fonctionnement des activités et les contrôles complémentaires prescrits à l'exploitant, fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Autorisation d'exploiter

La société BAUMGARTEN, dont le siège social régional est situé 30 Rue de Lorquin à IMLING, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de IMLING et de HESSE aux lieux-dits "Pré Vincent, Fontaine des Sablons, Pré Closé, Pré de la Borne" précisés ci-après :

1) Terrains sollicités en renouvellement :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Ancien n° de parcelles correspondant	Surface sollicitée en autorisation
IMLING	AK	Pré devant la Forge	13	325, 532, 534, 530, 529, 528, 527, 526	3ha 18a
HESSE	G	Pré Vincent	1	1	2a 18ca
		Fontaine les Sablons	100	100	47a 60ca
			101	101	8a 25ca
			102	102	51a 26ca
			103	103	93a
		Pré Closos	326	326	49a 56ca
		Pré de la Borne	475	475	16a
		Pré Vincent	489	489/3	37a 40ca
552	486/2		3ha 18a		
TOTAL DE LA SURFACE CADASTRALE EN RENOUVELLEMENT					8ha 49a 18ca

2) Terrains sollicités en extension :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface sollicitée en autorisation	
HESSE	6	Pré des Vaches	33	3a 42ca	
			35	3a 62ca	
		Fontaine des Sablons	37	18a 07ca	
			39	24a 60ca	
			99	17a 25ca	
			103	78a 30ca	
	G	Fontaine de Sprinberg	104	2ha 26a 97ca	
			223	51a 60ca	
		Pré Closos	318	15a 80ca	
			319	12a 90ca	
			321	39a 40ca	
			322	37a 10ca	
	323		21a 60ca		
	Fontaine des Sablons	479	16a 80ca		
	Pré Vincent	490	14a 08ca		
		555	22a 10ca		
	TOTAL DE LA SURFACE CADASTRALE EN EXTENSION				6ha 03a 61ca

Le plan parcellaire des terrains est joint en annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 2 - Autorisation d'exploiter

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 15 ans. Cette dernière est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 au Titre 1^{er} du code de l'Environnement.

2-1 Activité – Capacités maximales

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime – Volume – Seuil Capacité maximale	Régime	Rayon affichage
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	<p style="text-align: center;"><u>Autorisation</u></p> <p>Exploitation d'une carrière en eau</p> <p>Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 145 279 m² dont 84 918 m² en renouvellement et 60 361 m² en extension</p> <p>Superficie réellement exploitable : 60 875 m²</p>	A	3 km

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime – Volume – Seuil Capacité maximale	Régime	Rayon affichage
		Production annuelle moyenne de sables et graviers : 40 000 tonnes Production annuelle maximale de sables et graviers : 45 000 tonnes Volume total autorisé pour l'extraction y compris les matériaux de découverte et de terres végétales : 350 000 m ³ Volume total et tonnage autorisé en sables et graviers : 250 000 m ³ (soit 500 000 tonnes)		
2517-2	Station de transit de produits minéraux dont la capacité totale est comprise entre 15 000 et 75 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Stockage de tout-venant : 22 500 m³ ▶ Produits finis de négoce : 6 000 m³ ▶ Matériaux de démolition du BTP : 15 000 m³ ▶ TOTAL environ : 50 000 m³ 	D	/

A : autorisation – D : déclaration

Article 3 - Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique à l'activité visée à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site utilisées dans l'exercice de cette activité que celles-ci s'exercent ou non dans le périmètre autorisé à l'exploitation de la carrière.

Article 4 - Horaires d'activité

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux.
Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectueront de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 06h00 à 22h00 du lundi au vendredi, à titre exceptionnel, en cas de besoin, l'extraction pourra avoir lieu le samedi de 8h à 12h et de 13h à 17h.

Article 5 - Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état, sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires présents ou futurs qui leur seraient contraires.

Les produits extraits sont destinés essentiellement à l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la Région LORRAINE, notamment la région de SARREBOURG. Ils seront majoritairement utilisés pour la confection de bétons, de mortiers de maçonnerie et pour la fabrication d'enrobés routiers.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Plan topographique

Un plan topographique de l'exploitation à une échelle 1/2000^e est dressé initialement préalablement à la mise en exploitation de la carrière, puis est tenu à jour une fois par an au mois de décembre de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- L'orientation Nord et l'échelle utilisée
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Tous les points bas et hauts des berges avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement ;
- Les courbes de niveau (équidistance maximum : 50 cm) et les cotes d'altitude IGN des points significatifs et avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement ;
- Les zones remises en état ;
- La position de l'emprise des éléments de surface ou souterrain (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics ;
- Les périmètres éventuels, de protection réglementaire de ces éléments ;
- Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :
 - la surface non encore exploitée
 - la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état
 - la surface remise en état.
- La date d'établissement ;
- Le nom et les coordonnées de la personne qui a établi le plan.

Les plans ainsi mis à jour sont datés et signés par l'exploitant avec la mention « Certifié conforme » puis transmis au plus tard le 15 janvier de chaque année à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'eau.

Article 7 - Inspection – Contrôle et Analyses

7-1 Libre accès de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées et les agents des services chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

7-2 Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus en application des dispositions du présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 - Entreprises extérieures

En cas de manquement aux dispositions prises conformément au titre premier du Livre 5 du code de l'environnement du fait des entreprises extérieures (au sens de l'article 1 du titre EE-2-R du RGIE), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 9 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Une communication sera faite par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées du nom de cette personne.

Article 10 - Reconnaissance archéologique

En application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive, et conformément à l'arrêté préfectoral SRA n° 2008-129 en date du 3 avril 2008 un diagnostic préalable à tous travaux d'exploitation sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives.

Dès réception du rapport de diagnostic archéologique réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, l'exploitant sera avisé par le Préfet de Région (DRAC) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre – 57045 METZ Cedex 1 – tél. : 03-87-56-41-10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 17 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-2 du code pénal, en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1981 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 11 - Déclaration de début d'exploitation

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début de poursuite d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 44 et du document de santé et de sécurité (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé en prévention intervenant sur le site.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 12 - Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation

La recevabilité de la déclaration de début d'exploitation est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 13, 14, 15 et ainsi qu'à la constitution des garanties financières (article 47).

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnée à l'article 11 doivent être recommencées.

TITRE II – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 13 - Travaux préliminaires

13.1 – Aménagements préliminaires

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu, **avant le début de la poursuite de l'exploitation de la carrière**, de mettre en place les aménagements suivants :

- Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés ;
- La mise à jour du document de santé et de sécurité (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé par le ministère intervenant sur le site ;
- Les bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. Elles devront rester en place jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation constaté par le procès-verbal de récolement établi conformément à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.
- Le plan topographique prévu à l'article 6 du présent arrêté ;

13.2 – Protection de la biodiversité

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un complément à l'étude faune-flore de l'étude d'impact qui sera réalisée par un bureau d'études ou des experts reconnus durant une période adaptée à l'observation des espèces en présence dans la zone concernée par l'autorisation.

Cette étude comportera un inventaire des espèces identifiées, précisera les enjeux biologiques, ainsi que les mesures nécessaires à leur conservation (ou leur compensation).

Les notions de rareté et de fragilité des espèces, de raréfaction de leur habitat et de rupture des corridors d'échange devront être prises en compte.

Article 14 – Information du service chargé de la police de l'eau

Préalablement à la poursuite de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de fournir au service chargé de la Police de l'Eau, un plan topographique conforme aux prescriptions édictées à l'article 6 ci-dessus.

TITRE III- SECURITE DU PUBLIC

Article 15 – Sécurité routière – Aménagement des accès routiers

Les matériaux extraits sur le site seront acheminés par :

- camions vers les installations de traitements (broyage, concassage et criblage) de la Société BAUMGARTEN, situées à IMLING, à côté des bureaux ;
- camions vers les entreprises du bâtiment et des travaux publics en empruntant la RD42.

Les véhicules seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien en conformité avec le titre véhicules sur pistes du Règlement Général des Industries Extractives. La vitesse sera limitée à 20 km/h dans l'enceinte de la carrière. Des panneaux de limitation de vitesse rappelleront cette règle.

Article 16 – Interdiction d'apport de matériaux sur la voie publique

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques. Ils seront bâchés si nécessaire avant de pénétrer sur les voies publiques.

En particulier, les dispositions suivantes seront mises en œuvre en tant que de besoin :

- Les matériaux pulvérulents et produits concassés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envols de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.
- Par temps sec ou venteux, les véhicules quittant le site de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières et de retombées de matériaux sur la voie publique ou dans l'environnement immédiat. Dans ce but, les chargements de matériaux pulvérulents de granulométrie comprise entre 0 et 6 mm, sont systématiquement bâchés à la sortie du site. Les envols de poussières pourront être minimisés par arrosage d'eau du chargement ou par passage sous des portiques d'arrosage spécialement aménagés.
- En cas de nécessité, et pour éviter les entraînements de matériaux par les roues des véhicules, par temps pluvieux et humide, un dispositif efficace de nettoyage des roues, des essieux, des véhicules par aspersion et pulvérisation d'eau, assurant un bon nettoyage des véhicules pourra être installé à la demande de l'inspection des installations classées. Tout autre dispositif, garantissant un résultat équivalent, pourra être proposé par l'exploitant. Ce dispositif, fonctionnera en circuit fermé avec de l'eau provenant du bassin de décantation des boues, de l'installation de lavage des matériaux.

Article 17 – Risques de chute.

L'approche du bord supérieur de la fouille devra être évitée au moyen d'obstacles physiques efficaces (merlon, barrière...).

Le risque d'instabilité des berges en cours de travaux devra être signalé aux salariés.

Article 18 – Distance entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre.

Les bords des excavations issues de l'exploitation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Les bords de l'excavation sont tenus, à tout moment, à une distance horizontale d'au moins 50 mètres des berges de la Sarre.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Un fossé et un merlon périphériques ou une clôture seront aménagés autour du périmètre de l'exploitation.

Article 19 – Contrôle de l'accès à la carrière

Durant les heures d'exploitation, l'accès aux zones d'activité de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Cette interdiction sera matérialisée par une barrière cadencée et une pancarte visible placée sur des voies d'accès.

L'accès de la zone dangereuse en cours de travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 20 – Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'exploitant met à disposition du personnel de la société de l'eau potable embouteillée.

Il n'y aura pas de raccordement au réseau communal d'eau potable sur le site d'extraction des matériaux (secteurs 2 et 3).

Les installations sanitaires (WC, lavabos, douches, vestiaires,...) aménagées à IMLING à côté des bureaux (secteur1) sont à disposition du personnel de la carrière et sont raccordées au réseau d'adduction d'eau potable communal.

TITRE IV – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 21 – Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux superficielles, de l'air ou des sols, pour limiter le bruit, les vibrations et pour améliorer l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. En particulier, les installations et

équipements hors d'usage ou désaffectés ne seront pas entreposés sur le site, mais régulièrement évacués vers des centres d'élimination spécialisés et autorisés.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 22 – Prévention des rejets dans le milieu naturel.

22.1 – Prévention de la pollution des eaux souterraines

Aucun stockage, déversement ou brûlage de produits susceptible de constituer pour les eaux souterraines ou superficielles et l'air une charge polluante (physique, chimique, biologique) n'est autorisé dans le périmètre de la carrière.

Toute opération d'entretien de véhicules est interdite dans le périmètre de la zone d'extraction et de stockage des matériaux.

L'entretien courant des engins, véhicules et matériels de chantier est réalisé, soit dans l'atelier d'entretien existant, soit par un prestataire, sur des aires spécialement équipées d'un système de récupération et de traitement des hydrocarbures des eaux pluviales, aménagées à côté des bureaux à IMLING.

Les travaux de réparation plus lourds seront effectués à l'extérieur du site de la carrière, par des entreprises spécialisées.

L'exploitant mettra sur le site à disposition du personnel des matériaux absorbants limitant la dispersion des fuites et écoulements éventuels, accidentels des hydrocarbures, carburants ou lubrifiants provenant des véhicules ou engins de chantier.

Un kit de produit absorbant adapté au volume d'hydrocarbures stockés sur le site sera disponible en permanence sur le site de l'installation existante.

Les opérations d'alimentation en carburant s'effectuent, soit directement à partir du camion citerne pour les engins affectés à la zone d'extraction, soit sur aire étanche, ceinturée par un caniveau relié à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux et/ou des liquides résiduels ou accidentellement répandus et à l'abri des intempéries.

L'exploitant procédera, périodiquement, à la vérification du bon état :

- de l'imperméabilisation de cette aire
- du dispositif de récupération et de traitement des égouttures.

Les dates de contrôles, nom du vérificateur et observations seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.2 – Prévention de la pollution des eaux superficielles

Tout rejet direct ou indirect dans le milieu naturel et en particulier dans les plans d'eau existants ou dans la rivière "La Sarre", de substances susceptibles de polluer l'eau est interdit.

Tout stockage de liquide dangereux, même temporaire, autour des plans d'eau réaménagés, en cours de réaménagement ou en cours d'extraction est strictement interdit.

Les graisses, huiles et autres lubrifiants de la pelle hydraulique affectée aux travaux d'extraction des produits alluvionnaires sont du type **"non dangereux pour les eaux et biodégradables"** et

n'entraînent aucune dégradation de la qualité des eaux des plans d'eau ou de la Sarre ou de la nappe alluviale.

22.3 – Prélèvements d'eau

Le site d'Imling (secteur 1) est alimenté en eau potable à partir du réseau communal d'approvisionnement en eau.

L'eau potable est exclusivement utilisée à des fins domestiques dans l'atelier, dans les bureaux et dans les locaux sanitaires et vestiaires de la société (lavabos, WC, douches).

La Société BAUMGARTEN est autorisée à prélever de l'eau industrielle exclusivement destinée au lavage des matériaux criblés à partir du bassin de décantation "d'eaux claires", non étanche, d'un volume d'environ 150 m³. Le débit maximum autorisé est de 80 m³/h.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique et le réseau interne d'eau industrielle non potable est interdite.

22.4 – Types d'effluents

22.4.1 Les effluents liquides en provenance de la carrière sont constitués par :

- Les eaux pluviales qui s'infiltrent pour partie directement dans les sols.
- Les eaux sanitaires qui sont rejetées dans le réseau d'assainissement non collectif. Le raccordement des eaux usées sanitaires au réseau d'assainissement communal équipé d'une station d'épuration, est envisagé.
- Les eaux usées résultant des installations de lavage des véhicules et des engins de chantier et des eaux collectées sur des aires de dépotage et de distribution des carburants qui sont traitées par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures.
- Les eaux usées chargées en matières en suspension et en argile provenant de l'installation de lavage des matériaux et réutilisées en circuit fermé après passage à travers de 3 bassins de décantation d'une surface de 140 m² et d'une profondeur moyenne de 2 m et curés 4 fois par an.

22.4.2 - Eaux usées industrielles

Les activités d'extraction des matériaux, ainsi que l'exploitation des installations de criblage tamisage ne sont pas génératrices d'eaux usées industrielles de procédé et ne donnent lieu à aucun rejet.

22.4.3 - Eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin que les eaux pluviales et les eaux de ruissellement soient contenues à l'intérieur du périmètre d'autorisation et s'infiltrent naturellement.

Les eaux pluviales non infiltrées sont dirigées vers un bassin tampon.

Ces eaux respecteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur maximale de rejet	Norme de mesure
pH	5,5 à 8,5	
Température	30° C	
Matières en suspension (MES)	35 mg/l	NFT 90105
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux (HCT)	1 mg/l	NFT 90114
Couleur	100 mg/l	NFT 90034
Plomb	0,05 mg/l	NFT 90023

22.4.4 - Eaux vannes et eaux domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont traitées et évacuées dans un système d'assainissement autonome conformément au Code de la Santé Publique et de la réglementation en vigueur.

Article 23 – Déchets produits par l'exploitation.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

La présence de déchets, même en transit, issus d'activité non directement requise par l'exploitation est interdite dans la carrière.

Les déchets produits par l'installation seront stockés sélectivement et éliminés par des sociétés spécialisées.

Article 24 – Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'exploitant arrosera notamment les pistes utilisées si celles-ci sont sources d'émission de poussières notamment en période de sécheresse.

Durant l'exploitation, l'exploitant veillera à ne pas accumuler les fines sur les berges des plans d'eau et les chemins d'exploitation.

Article 25 – Paysage

Le site sera entretenu en permanence en bon état de propreté.

La remise en état sera effectuée de manière coordonnée à l'extraction, permettant une intégration au paysage rapide et limitant le stockage des terres de découverte.

Article 26– Bruits – Vibrations

Les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) et inférieurs ou égaux à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 6 dB(A) ainsi que pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation est de 70 dB(A).

Un contrôle du niveau sonore sera réalisé dès le début de la reprise des travaux d'exploitation de la carrière.

L'inspecteur des installations classées pourra demander des contrôles complémentaires dans la limite d'un contrôle complet par an. Ces contrôles doivent être effectués par du personnel qualifié.

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs.....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 27 – Risque d'inondation

En cas de menace d'inondation, les équipements, les engins et les matériaux susceptibles de créer des dangers ou des pollutions devront être mis en sécurité.

Surveillance des effets sur l'environnement

Article 28 – Surveillance des rejets

Article 28.1 - Principes généraux

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats **commentés** de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adressera, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique, sur la vulnérabilité des eaux souterraines au droit et en aval de la carrière, qui précisera l'emplacement et les caractéristiques (dimensions, profondeur, ...) des piézomètres à installer pour une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines.

Cette étude précisera également la liste des paramètres pertinents à surveiller ainsi que la période et la fréquence des analyses à effectuer.

Article 28.3 – Préservation de la qualité des eaux souterraines

Conformément au rapport de l'hydrogéologue agréé d'avril 2008, les activités de la Société BAUMGARTEN n'auront pas d'impact sur la qualité des eaux de la nappe captive des grès des Vosges exploitée dans le forage n° BSS 232-3x-1, sous les marnes du Muschelkalk.

Les mesures prévues à l'article 22.1 ci-dessus pour éviter toute pollution de la nappe alluviale de la Sarre seront appliquées.

Article 28.4 – Surveillance de la qualité des eaux rejetées

La qualité des eaux rejetées dans les plans d'eau situés à proximité des bassins de décantation sera contrôlée annuellement pour s'assurer du respect des valeurs définies dans l'article 22.4.3.

Article 28.5 – Surveillance des eaux de surface

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement collectées sur le site de la carrière seront dirigées vers des bassins tampon et de décantation pour assurer, par un système de chicanes, une réduction efficace des matières en suspension avant infiltration naturelle.

Article 29 – Risque d'inondation – prescriptions liées à l'hydraulique

Le site de l'exploitation, concerné par des phénomènes d'inondation, est situé dans le champ d'inondation de la SARRE.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2000-AG/3-91 du 23 mars 2000, classe l'ensemble du site (secteur 2 et 3) en zone "bleue" qui correspond aux "autres zones inondables" et constitue le champ d'expansion naturel des crues, comprenant toutefois les constructions isolées.

L'implantation et la gestion des stocks de matériaux de découverte, de terre végétale et de matériaux alluvionnaires, seront conformes aux dispositions du PPRi, ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux et seront alignés dans le sens du courant.

Tous les stockages de produits dangereux seront mis hors eau au-dessus de la cote de référence.

Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières doivent être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression des eaux.

Les pistes de circulation des engins n'excèdent pas le niveau du terrain naturel.

Les clôtures mises en place sont du type "trois fils" avec des poteaux espacés de trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

Article 30 – Aménagements préalables à l'extraction des matériaux commercialisables

L'exploitant est tenu, avant le début du décapage et de l'extraction des matériaux commercialisables d'effectuer les travaux suivants :

- la mise en place des barrières interdisant l'accès au public ;
- La matérialisation par un piquetage approprié des secteurs concernés par les sites archéologiques.

Article 31 – Phasage

L'exploitation sera menée conformément au schéma prévisionnel joint en annexe n° 2,3 et 4.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'exploitation sera menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané conformément au dossier de demande d'autorisation. Elle débutera à au Sud-Est, puis en trois phases vers le Sud-Est et s'achèvera au Sud. Les phases d'exploitation sont prévues sur une durée de 5 années. La phase 3 représente la phase ultime d'exploitation sur une durée d'environ quatre ans avec une année de réaménagement final du site.

Afin de minimiser l'impact des crues, les stocks de matériaux seront orientés dans le sens des crues et leur emprise sera limitée à 10% de la largeur de la zone inondable. Les matériaux extraits seront acheminés vers les installations de traitement existantes.

L'extraction progressera au rythme annuel de 0,5 hectare par an.

Article 32 – Profondeur de l'excavation

La profondeur de l'excavation créée par les travaux, mesurée à partir de la carte IGN des terrains naturels n'excèdera pas la cote de +249 NGF. Les terres de découverte (terres végétales et stériles) ont une épaisseur qui varie de 0,80 mètre à 2 mètre du Nord au Sud.

Le gisement, constitué d'alluvions récentes de la Sarre, a une puissance moyenne de 4 à 5 mètres. En conséquence, la profondeur de l'extraction totale ne dépassera jamais 6,50 mètres.

Lors des travaux d'exploitation, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous risques d'érosion lors des crues (berges à taluter à 3 pour 1) particulièrement si les travaux d'exploitation ont lieu en période de crues.

Le plan à établir en application de l'article 6 ainsi que les bornes de nivellement demandées à l'article 13 permettront de vérifier cette prescription.

Article 33 – Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles (d'une épaisseur moyenne de 20 cm).

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 34 – Rabattement de nappe – technique d'exploitation

Le décapage de la découverte est réalisé, à sec, avec une pelle hydraulique et les matériaux (terres végétales et limons superficiels) sont décapés sélectivement.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau par pelle hydraulique.

L'utilisation de la technique du rabattement de nappe n'est pas autorisée.

Article 35 – Servitudes de protection du domaine public – Servitudes réglementaires

L'extraction ne s'approchera pas à moins de 50 mètres de la Sarre.

L'extraction ne s'approchera pas à moins de 20 mètres (au Nord) du pied de talus de la route nationale n° 4 (N4) et de la RD n° 42.

TITRE V – REMISE EN ETAT

Article 36 – Conformité à l'étude d'impact – Phasage

36 -1 Conformité à l'étude d'impact

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements signés par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact et du dossier intitulé "Etude Ecologique" de décembre 2006 joints au dossier de demande d'autorisation et comprendra en particulier :

- un grand plan d'eau à valeur écologique s'insérant dans le paysage existant et destiné à une grande diversité d'oiseaux nicheurs, migrateurs ou hivernants ;
- des aménagements paysagers sous forme de bosquets, de haies et de boisements ;
- une zone de hauts-fonds d'environ 50 000 m³ avec un modelage des berges, présentant un intérêt potentiel floristique et faunistique complémentaire au plan d'eau ;
- une zone à phragmitaies ou roselière, zone humide souvent inondée et dominée de roseaux communs qui sera reconstituée aux abords du plan d'eau.

L'exploitation sera remise en état avec les terres de découverte issues des opérations de décapage préalables aux travaux d'extraction et des matériaux inertes provenant des chantiers du BTP et de la démolition à raison d'environ 5 000 m³/an

36 -2 Phasage

L'exploitation des matériaux alluvionnaires est conduite dans la continuité des conditions d'extraction actuelles.

Les différentes phases quinquennales de l'exploitation sont les suivantes :

- Phase 1 de 2010 à 2014 : l'exploitation est poursuivie à partir de la zone d'extraction actuelle, en direction du Sud du site jusqu'aux limites de la zone autorisée. Elle est reprise sur la zone Nord-Est de l'extension en direction du Sud.
La superficie concernée en exploitation est de 21 700 m².
- Phase 2 de 2015 à 2019 : l'extraction est poursuivie vers le Sud sur une superficie de 22 000 m².
- Phase 3 de 2020 à 2024 : l'extraction est menée sur deux zones successives : la zone Ouest puis la zone Est en poursuivant vers les limites Ouest de l'extension sur une superficie d'environ 18 000 m². Les 2 dernières années de cette période sont entièrement consacrées à l'achèvement de la remise en état du site;

La remise en état du site, qui sera réalisée selon le plan joint en annexe n° 5, tient compte des enjeux environnementaux, paysagers et des possibilités de développement sportifs et touristiques de la commune et de la région.

Article 37 – Entretien des terrains remis en état

Les terrains et les berges remis en état devront être régulièrement entretenus jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les opérations d'entretien devront notamment comprendre :

- le débroussaillage,
- l'élimination, le nettoyage complet des abords comprenant l'enlèvement de tous matériaux, débris et déritus divers,
- l'entretien et le maintien des plantations.

Article 38 – Remblaiement

Article 38.1 – Conditions générales

Le réaménagement de la carrière est conduit de façon programmée et coordonnée à l'avancement de l'extraction afin de minimiser la surface totale en exploitation, d'assurer une sécurité maximale des terrains et des personnes et optimiser la réintégration du site dans son environnement.

Article 38.2 – Nature des matériaux utilisables pour le remblaiement

L'exploitant utilisera en priorité des terres de découverte et des terres végétales provenant du site de la carrière complétées par les matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de terrassement, de démolition du BTP composés principalement de :

- déblais et gravats de démolition non pollués (tuiles, béton, briques, ...),
- terres et matériaux de terrassement,
- résidus des industries d'extraction et de la construction,
- rebus des industries céramiques.

Sont rigoureusement **interdits** les remblais avec des matériaux renfermant, même en faible quantité :

- des terres polluées,
- des matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE),
- les "stériles" et déchets miniers, quels qu'ils soient,
- les déchets industriels (DIS) et les déchets dangereux,
- les déchets industriels banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que le bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères et les boues de STEP,
- les matières synthétiques telles que le caoutchouc, plastiques,
- les métaux et les boues contenant des métaux,
- les végétaux et les déchets provenant de l'entretien des espaces verts,
- les matériaux solubles tels que les plâtres,
- les enrobés et produits bitumeux s'ils contiennent des goudrons ou de l'asphalte,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs,
- les mâchefers, scories et cendres, les cendres volantes des installations de combustion, les déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries, les sables de fonderie, etc...,
- les matériaux non pelletables, tels que les liquides, effluents, produits de vidange, boues,
- les déchets radioactifs,
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable y compris l'amiante liée aux matériaux inertes,
- les déchets ménagers et assimilables,
- les déchets du second œuvre.

Les matériaux suivants sont **autorisés** :

- les stériles et les refus de l'exploitation du site et de sites d'extraction extérieurs (carrières et gravières),
- les matériaux naturels résultant des travaux publics tels terrassements, et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination,
- les terres et matériaux caractérisés comme étant non pollués, ou reconnus à très faible potentiel polluant,
- les déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation), tels que mortiers, bétons, bétons cellulaires, briques, tuiles, pierres, parpaings agglomérés, céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verres, enrobés bitumeux sans goudron,
- les déchets de minéraux, sous réserve qu'ils ne soient pas contaminés par une quelconque activité,
- les déchets de verre,

Article 38.3 – Information sur les critères d'acceptation des matériaux

Un panneau visible à l'entrée de la carrière ou de la zone de remblaiement précise les conditions d'acceptation des matériaux, notamment, que seuls les réputés "inertes" sont autorisés. La liste des matériaux admissibles, ainsi que celle de non admis est disponible dans les bureaux ou auprès d'un employé de la Société BAUMGARTEN.

Article 38.4 – Procédure d'acceptabilité

Article 38.4.1 – Sélection préalable

Les matériaux sont triés une première fois sur le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ainsi, ils sont analysés, si besoins est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de remblaiement afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux admissibles sur le site. Préalablement à la livraison des matériaux, le fournisseur doit remplir un document sur lequel figureront, notamment, tous les intermédiaires entre le producteur et l'exploitant, et sur lequel les responsabilités seront rappelées en cas de non-conformité des produits livrés. Pour les faibles quantités ou des apports occasionnels, ce document peut être rempli à l'arrivée sur le site. Un exemple de ce "**formulaire préalable**" est joint en annexe 6, au présent arrêté à titre de modèle.

Article 38.4.2 – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour les producteurs réguliers et permanents de déchets de même nature, ou dans le cas de chantiers importants en volume et en durée, l'information préalable prend la forme d'un **certificat d'acceptation préalable**.

Ce certificat est délivré par la Société BAUMGARTEN, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des matériaux de remblaiement et d'analyses pertinentes et récentes réalisées par ces derniers ou tout laboratoire compétent.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des matériaux.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du lot de matériaux. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale des matériaux bruts,
- les résultats d'un test de lixiviation.

L'étendue des analyses à réaliser pour un lot de matériaux de remblaiement est définie en fonction des caractéristiques spécifiques de ce lot et des résultats des analyses précédentes.

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Par «lot de matériaux » il faut comprendre un ensemble de livraisons de matériaux de remblaiement provenant de procédés identiques et de caractéristiques stables et équivalentes.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires au producteur.

L'exploitant peut, au vu de l'examen des documents fournis et d'un contrôle visuel de la qualité des matériaux lors de la livraison, refuser le déchargement des produits et exiger leur retour vers le producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un transport de matériaux.

Article 38.5 – Contrôle d'admission

Toute livraison de matériaux de remblaiement fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable pour un lot de matériaux de composition identique,
- d'un contrôle visuel et olfactif à l'arrivée sur le site et lors du déchargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation d'un examen **visuel et olfactif**, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone de remblaiement et d'une vérification éventuelle de l'aspect physique (granulométrie, taux d'humidité, etc...) des matériaux.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou sur le certificat d'acceptation préalable ou avec et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 38.6 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des matériaux de remblaiement :

- le tonnage et la nature des matériaux,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- la date de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la date et le numéro, du certificat d'acceptation préalable (CAP) du lot en cours de validité,
- le numéro du bon de livraison,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre de refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins à la fréquence annuelle, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 38.7 – Réception des matériaux

Lors de la réception des remblais, un examen visuel et olfactif est effectué dans le camion à l'entrée du site, il en est de même pour les étapes de déchargement et de mise en place des remblais.

La conformité par rapport au formulaire préalable de suivi des remblais est vérifiée dès l'arrivée du camion.

Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, devra avoir autorité pour refuser un chargement. Les refus sont consignés dans un registre mentionné à l'article 16.6 ci-dessus.

Le déchargement s'effectue sur une plate-forme prévue à cet effet. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué. Les matériaux non conformes sont immédiatement rechargés.

Le transporteur ne peut quitter le site qu'après ce second contrôle effectué et accord du responsable de la réception des matériaux.

Article 38.8 – Mise en remblai

La mise en remblai est l'occasion d'un troisième contrôle visuel et olfactif. Les matériaux stockés sur la plate-forme, durant une période de 2 heures au minimum, sont poussés vers le front de remblai.

Un tri supplémentaire pourra être réalisé sur l'installation de stockage afin de retirer des déchets qui s'avèreraient encore indésirables. A cet effet, l'exploitant prévoit une benne qui accueillera ce type de déchet et la fera évacuer vers une filière adaptée et conformément aux dispositions du titre déchets du présent arrêté.

Article 38.9 – Localisation des remblais

Les remblais livrés sont enregistrés tous les jours sur un registre des admissions précisant la localisation géographique précise reportée sur un plan topographique détaillé calé sur des bornes fixes clairement identifiées sur le site. Pour cela, un maillage à une échelle adaptée permet de repérer la localisation précise des remblais. Au cours du chantier de remblaiement, chaque casier est délimité par des piquets. Le croisement des données consignées dans le registre et du plan de localisation doit permettre d'avoir une parfaite connaissance du lieu où chaque chargement est déposé.

Article 38.10 – Réaménagement définitif du remblai

Sans préjudice des dispositions spécifiques au réaménagement de la carrière, le réaménagement définitif de la partie supérieure des terrains remblayés devra intervenir à l'issue d'une période suffisamment longue afin de permettre un tassement optimum des remblais, et ainsi une meilleure stabilité pérenne du réaménagement superficiel.

Le dépôt sera recouvert de terres argileuses ou tout autre matériau imperméable et modelé de manière à favoriser l'écoulement des eaux météoriques et d'en limiter les infiltrations et les risques de percolation à travers les matériaux remblayés.

Le dépôt sera intégré au site grâce à un modelage des pentes ne générant pas de discontinuité entre le remblai le terrain naturel (fronts et fond de carrière notamment).

TITRE VI – GARANTIES FINANCIERES

Article 39 - Garanties Financières

Article 39.1 – Définition des garanties financières

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par le présent arrêté, des garanties financières. Il doit, à tout moment, pouvoir en justifier l'existence.

La poursuite des activités d'extraction de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 et R. 516-5 du Code de l'Environnement.

Article 39.2 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne 3 phases quinquennales et une période de 2 ans. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phase d'exploitation	Période	Montant de la garantie en euros TTC
I	2010 – 2014	115 000
II	2015 – 2019	122 000
III	2020 – 2024	127 000

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

- l'indice de référence TPO1 utilisé est : 522,3 (juin 2009 – mise à jour du 01/10/2009)
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.
- le coefficient α est de 1,4828.

Article 39.3 – Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 39.4 – Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période. A cet effet, et s'agissant de la poursuite d'exploitation de la période (2006-2012), l'exploitant adresse au préfet **dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté l'acte de cautionnement du montant concerné dont il est fait état à l'article 31.1.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure de levées de ces garanties financières.

TITRE VII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 40 – Mise en Service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-38 du Code de l'Environnement).

Article 41 – Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R.512-69 du Code de l'Environnement).

Les désordres hydrauliques sont notamment visés par cette prescription.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 42 – Modification – Extension – Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du Code de l'Environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 43 – Mise à l'arrêt définitif d'une Installation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du Code de l'Environnement.

Ce mémoire précise en particulier les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 44 – Obligation en cas de cession des terrains

En application de l'article L 514-20 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant communiquera par écrit aux propriétaires ou aux acheteurs des terrains concernés par le présent arrêté toutes informations relatives :

- aux inconvénients importants ;
- aux servitudes d'entretien ;
- aux dangers éventuels.

connues qui résultent de l'exploitation.

Article 45 – Recours, contentieux

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements pour des motifs relevant des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du

Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est alors de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration prévue à l'article 11.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de forage dont le permissionnaire est titulaire.

Article 46 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 47 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'IMLING et à celle de HESSE, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

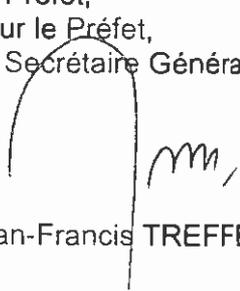
Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de IMLING, HESSE, SARREBOURG, BUHL, NITTING, XOAXANGE, BEBING.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 48 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de SARREBOURG,
Les Maires d'IMLING et de HESSE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

ANNEXE 2



ANNEXE 4



**LISTE DES MATERIAUX
INERTES ADMISSIBLES**

TYPE DE MATERIAUX	RESTRICTION
DEBLAIS DE TERRASSEMENT	Vérification de leur caractère inerte
DEBLAIS DE DEMOLITION	Préalablement triés (bois, plastiques, métaux, plâtres... interdits)
PRODUITS ROUTIERS	Vérification de leur caractère inerte
DECHETS DE MINERAUX	Vérification de l'absence de contamination
DECHETS DE VERRE	Non souillés

DECHETS INDUSTRIELS INTERDITS

VOIR LISTE CONSULTABLE.....

NB : Il est rappelé, aux fournisseurs de ces matériaux, qu'en cas de dépôt de matériaux non conformes et considérés comme polluants qui auraient été déversés par erreur ou par négligence, l'entreprise ou les personnes assumeront, à leur frais, la reprise et l'évacuation des matériaux concernés vers un CET de classe I ou II ou un centre de traitement des déchets ainsi que la mise en conformité éventuelle du site.

